

PROCES-VERBAL N° 3
Publication du 05 Juillet 2022

Réunion du Jeudi 23 Juin 2022 à 18 H 00 au siège du District de la Gironde à Bruges.

Président : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

Présents : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction), Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres), Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs).

Excusé : M. Julien FOHR (représentant licencié des clubs).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 19 des Règlements Sportifs du District de la Gironde la Ligue).

CLUBS EN INFRACTION AU 30 Juin 2022

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 30 juin 2022 pour la saison 2021/2022.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- ▶ 3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2021/2022. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2022/2023.
- ▶ 2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2022/2023.
- ▶ 1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2022/2023.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 30 juin 2022 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif
550333	LUSITANOS CENON	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
549490	HAUT MEDOC CMS	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
552666	VENDAYS MONTALIVET	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

582767	F.C. SAINT ANTOINE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
522846	ST SULPICE FALEYRENS	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
520376	J.S. ABZACAISE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
580527	GUE DE SENAC F.C.	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
535453	FRONSAC FC	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre

Liste des clubs FOOT Entreprise évoluant en Championnat D1 du District de la Gironde de Football en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Les clubs évoluant en niveau B ne sont pas soumis aux sanctions sportives « article 12 du statut du Football diversifié » :

Seules les sanctions financières « 50€ » par année d'infraction sont appliquées.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif
681923	FC LE BON JOUET	3 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
607240	AS CAMPUS THALES	3 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
615826	A SPATIALE AQUITAINE	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
680731	AMATEURS FC AQUITAIN	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
601986	AVIA CLUB	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre

Dossier : Club A.M.S. PELLEGRUE (515157)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA prenant connaissance du message du club de l'Ams Pellegrue consécutif à la publication du procès-verbal du 20 avril 2022,

Constatant la formation de l'arbitre Lucien ROBERT par ce club, arbitre inscrit au District Dordogne-Périgord,

Décident que le club de l'Ams Pellegrue est en règle avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage déterminant le nombre d'arbitres devant couvrir le club,

Par conséquent, l'équipe Seniors 1 du club de l'Ams Pellegrue pourra bénéficier de six joueurs mutés pour la saison 2022-2023.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Arbitres couvrants club pour la saison 2022-23 (sous réserve de la poursuite de l'arbitrage - Article 35 du Statut de l'Arbitrage)

RENOUX Anthony (licence 2545519400)	couvre ES Canéjan
FOURCADE Alexandre (licence 2543428930)	couvre FC Commune du Créonnais
CARNIS Kévin (licence 339239478)	couvre AS Beychevelle
SEVERINO DOS SANTOS José (licence 2548601904)	couvre Saint Laurent/Pauillac
SEGUIN Nicolas (licence 360510434)	couvre Rouges Saint Jean Libourne
QUINTIN Grégory (licence 1575615175)	couvre FC Loubésien
HANOZET Théo (licence 2547357009)	couvre FC Pierroton
BONZON Frédéric (licence 350521885)	couvre Jeunesse Artiguaise

Arbitres indépendants pouvant couvrir un club dès la saison 2022-23 (Sous réserve que la demande soit effectuée avant le 31/08/2022 et que la distance kilométrique entre le domicile de l'arbitre et le siège social du club soit inférieure à 50 kms – Articles 26 et 33 du Statut de l'Arbitrage)

ABID Djaoued (licence 2543855334)
ECH CHARRAT Mohamed Amine (licence 2543598933)
PAYET Jacques Stéphane (licence 3279612995)
TERRIEN Rita (licence 2548232243)
LE MENY Yohan (licence 360516561)
TAMISIER Nicolas (licence 319207000)
TOTO Adalove Ahamadi (licence 2545911386)

Arbitres indépendants – 1^{ère} année – ne pouvant pas couvrir un club pour la saison 2022-23

MAYNENG Chloé
BAHHAR Mohammed
BARKET Bassem
CARSOULE Lorenzo
DIAS CASTRO Jorge
DIENI Héros
DUNAS Lucas
FAYE Mamady
GOUBARI Mustapha
LY Mouhamadou Lamine
PALLARUELO Teddy
YAZDI Ismael
SY Abdoulaye

Dossier : Arbitre Xheferson KASHARI - Club C.M.L. FLOIRAC (500045)

Après étude du dossier les membres de la CDSA accordent à M. KASHARI l'autorisation de quitter le club du C.M Floirac en vertu de l'article 33 alinéa c) (« *Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la commission compétente apprécie la gravité* ») et de couvrir le club de son choix pour la saison 2022/2023, sous réserve de l'article 26 « *la demande de licence faite avant le 31 janvier 2023* » et de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage « *la distance kilométrique entre le domicile et le siège du club ne doit pas excéder 50 km.* »

Clubs bénéficiant de joueur(s) muté(s) supplémentaire(s) (Article 45 du Statut de l'Arbitrage)

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

Nom du Club	Joueur	Equipe
CM FLOIRAC	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe Séniors A
CMO BASSENS	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe Séniors A
AS PUGNACAISE	1 joueur muté supplémentaire	Equipe Séniors A
AMS AVERSAN MOULES LISTRAC	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe Séniors A
GIRONDE/LA REOLE	1 joueur muté supplémentaires	Equipe Séniors A
U. S LUDON	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe U17groupement jeunes Médoc Estuaire
E.S EYSINES	1 joueur muté supplémentaire	A déterminer
SECURITE SOCIALE	1 joueur muté supplémentaire	Equipe Seniors A

Dossier : Club FC SUD GIRONDE (515157)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023.

Messieurs REYNE Charly et ROLLIN Youenn lors de leur première année d'arbitrage n'étaient pas licenciés au club du Fc Sud Gironde ;

Monsieur LE PROVOST Loïc n'a pas fait le nombre de matchs requis dont les conditions sont actées par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage et définies par la L.F.N.A, à savoir 16 matchs dont 8 sur la phase retour.

Dossier : Club RC CHAMBERY (525600)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023.

Messieurs BERRAI Abdeslam, KAUFLING Luc et MOHAMED Abdallah Ben lors de leur première année d'arbitrage n'étaient pas licenciés au club du Rc Chambéry ;

Messieurs HERVE Maxime et MENARD Anthony possèdent une licence Joueur pour la saison 2021-2022

Monsieur Jérôme GRANDCAMP n'a pas fait le nombre de matchs requis dont les conditions sont actées par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage et définies par la L.F.N.A, à savoir 16 matchs dont 8 sur la phase retour.

Dossier : Club FC LANDES GIRONDINES (548277)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023.

Monsieur ROCHET Matthias lors de leur première année d'arbitrage n'était pas licencié au club du Fc Landes Girondines ;

Messieurs ALI Dandjouma, CUEFF PLAULT Léandre et GAULT Johan possèdent une licence Joueur pour la saison 2021-2022

Monsieur Romain FUMERON n'a pas fait le nombre de matchs requis dont les conditions sont actées par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage et définies par la L.F.N.A, à savoir 6 matchs pour les arbitres stagiaires.

Dossier : Club ES EYSINAISE (505760)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut bénéficier que d'un joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023.

Monsieur PUYALT Ruben lors de leur première année d'arbitrage n'était pas licencié au club de l'Es Eysinaise ;

Messieurs DELAGE VIDAL Maxence, JOURDA Alexandre et Reza SARAFRAZI possèdent une licence Joueur pour la saison 2021-2022

Seule Madame LACHAISE Alix remplit les critères demandés par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage).



Dossier : Club SECURITE SOCIALE (600544)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut bénéficier que d'un joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023.

Monsieur GIRY Alexandre possède une licence Joueur pour la saison 2021-2022.

En outre, le club de la Sécurité Sociale, évoluant en Championnat Foot Entreprise Départemental 1, a une obligation en la matière d'un arbitre.

Or, seuls deux arbitres le couvrent (trois arbitres, au minimum, sont nécessaires afin de pouvoir prétendre à deux mutés supplémentaires en l'occurrence).

En tout état de cause, les règlements sportifs du District de la Gironde prévoient, sauf dispositions contraires, qu'il doit être fait applications de l'article 12 du Statut du Football Diversifié pour ce qui est relatif à la participation des joueurs (*La participation des joueurs titulaires (...) d'une licence portant cachet « Mutation » (...) n'est pas limitée dans les compétitions de Football Diversifié de niveau B*).

Le Président de la CDSA,
Alain DUPIOL.

Le Secrétaire de la CDSA,
Romain SARRAUTE.